

ARRETE N° 2023–164 du 25 juillet 2023

Portant

Réglementation du stationnement sur la voie communale, rue du Petit Pastellié, en agglomération, pour un dépôt de matériaux

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2023, par NARDARY Daniel demeurant ru du Grand **Pastellié 31660 Bessieres**, pour un dépôt de matériaux par l'entreprise transport FRAIKIN, ;

Considérant qu'en raison du dépôt, rue du Grand Petit de Pastellié, en agglomération, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de cette manoeuvre, la sécurité des ouvriers, des riverains et des utilisateurs de la rue du Grand Petit Pastellié en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur la voie communale, rue du Grand Petit Pastellié, en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable au 31 juillet 2023,

Article 2 : Sur la section de voie et au droit de la zone où se déroule le chantier cité à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier :

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de NARDARY Daniel, Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

Article 4 : A la fin des travaux, M. NARDARY Daniel s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais de celui-ci,

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines, devra être constamment assuré.

Article 6 : M, NARDARY Daniel sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 25 juillet 2023.

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :